Association [nom]

[LOGO]

STATUTS

Adoptés par l’Assemblée générale constitutive du JJ.MM.AAAA.

Modifiés par l’Assemblée générale du JJ.MM.AAAA.

Les termes désignant des personnes ou des fonctions
s’entendent tant au féminin qu’au masculin.

TABLE DES MATIÈRES

[PRÉAMBULE 4](#_Toc198484428)

[Titre I DISPOSITIONS GÉNÉRALES 4](#_Toc198484429)

[Art. 1 Dénomination 4](#_Toc198484430)

[Art. 2 Durée et siège 4](#_Toc198484431)

[Art. 3 Buts 4](#_Toc198484432)

[Art. 4 Activités 4](#_Toc198484433)

[Art. 5 Valeurs 5](#_Toc198484434)

[Art. 6 Période d’exercice 5](#_Toc198484435)

[Titre II FINANCEMENT ET COMPTABILITÉ 5](#_Toc198484436)

[Art. 7 Ressources 5](#_Toc198484437)

[Art. 8 Responsabilité financière 5](#_Toc198484438)

[Titre III SOCIÉTARIAT 6](#_Toc198484439)

[Art. 9 Types de membres 6](#_Toc198484440)

[Art. 10 Membres actif/ve/s 6](#_Toc198484441)

[Art. 11 Membres passif/ve/s 6](#_Toc198484442)

[Art. 12 Acquisition de la qualité de membre 7](#_Toc198484443)

[Art. 13 Perte de la qualité de membre 8](#_Toc198484444)

[Art. 14 Suspension 8](#_Toc198484445)

[Art. 15 Exclusion 9](#_Toc198484446)

[Art. 16 Droits et obligations 9](#_Toc198484447)

[Titre IV ORGANISATION 10](#_Toc198484448)

[Art. 17 Règlements internes 10](#_Toc198484449)

[Art. 18 Organes 10](#_Toc198484450)

[Chapitre 1 L’Assemblée Générale 11](#_Toc198484451)

[Art. 19 Définition, constitution, quorum et représentation 11](#_Toc198484452)

[Art. 20 Convocation et réunion 11](#_Toc198484453)

[Art. 21 Compétences 12](#_Toc198484454)

[Art. 22 Ordre du jour 13](#_Toc198484455)

[Art. 23 Déroulement et procès-verbal 14](#_Toc198484456)

[Art. 24 Procédure de vote et majorités 14](#_Toc198484457)

[Art. 25 Vote par correspondance 15](#_Toc198484458)

[Chapitre 2 Le Comité 16](#_Toc198484459)

[Art. 26 Composition 16](#_Toc198484460)

[Art. 27 Élection 16](#_Toc198484461)

[Art. 28 Démission 16](#_Toc198484462)

[Art. 29 Compétences 17](#_Toc198484463)

[Art. 30 Comptabilité, responsabilités et engagement 18](#_Toc198484464)

[Art. 31 Réunion et prise de décision 18](#_Toc198484465)

[Art. 32 Organisation 19](#_Toc198484466)

[Chapitre 3 L’Organe de contrôle des comptes 19](#_Toc198484467)

[Art. 33 Composition et fonction 19](#_Toc198484468)

[Titre V RÉVISION, DISSOLUTION ET LIQUIDATION 20](#_Toc198484469)

[Art. 34 Révision des statuts 20](#_Toc198484470)

[Art. 35 Dissolution 20](#_Toc198484471)

[Art. 36 Liquidation 21](#_Toc198484472)

[Titre VI DISPOSITIONS FINALES 21](#_Toc198484473)

[Art. 37 For et droit applicable 21](#_Toc198484474)

[Au nom de l’Association [nom] 22](#_Toc198484475)

PRÉAMBULE

[Détail de l’histoire de l’Association, sa raison d’être et/ou des valeurs défendues]

# DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Dénomination

1. [Nom] (ci-après « Association ») est une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.
2. L’Association est apartisane et confessionnellement indépendante.

### Durée et siège

1. L’Association est constituée pour une durée indéterminée.
2. Le siège de l’Association est situé dans le canton de Genève.

### Buts

L’Association a pour buts de s’engager pour / promouvoir / soutenir / réaliser [XXX].

### Activités

1. L’Association peut entreprendre toute activité licite propre à atteindre ses buts. Elle cherche notamment à :
2. [Activité 1 : ex. Organiser XXX] ;
3. [Activité 2 : ex. Développer XXX] ;
4. [Activtité 3].
5. L’Association peut également apporter un soutien individuel aux projets s’inscrivant dans les buts susmentionnés.

### Valeurs

L’Association et ses membres veillent au respect des valeurs de l’Association, notamment :

1. [Valeur 1 : ex. La sobriété énergétique et matérielle] ;
2. [Valeur 2 : ex. Le libre accès au savoir] ;
3. [Valeur 3].

### Période d’exercice

La période d’exercice de l’Association commence au 1e janvier et fini au 31 décembre.

# FINANCEMENT ET COMPTABILITÉ

### Ressources

1. Les ressources de l’Association proviennent au besoin :
2. De dons et legs ;
3. De parrainages ;
4. De subventions publiques et privées ;
5. Des cotisations versées par les membres ;
6. Du produit des activités ou événements organisés par l’Association ;
7. De toute autre source autorisée par la loi.
8. Les fonds sont utilisés conformément au but social.

### Responsabilité financière

1. Les actifs de l’Association sont sa propriété exclusive. Les membres de l’Association n’ont aucun droit sur l’avoir social.
2. Le patrimoine de l’Association répond seul des engagements et dettes valablement contractés en son nom.

# SOCIÉTARIAT

### Types de membres

L’Association est composée de :

1. Membres actif/ve/s ;
2. Membres passif/ve/s.
3. Membres actif/ve/s

### Membres actif/ve/s

1. Peuvent prétendre à devenir Membres actif/ve/s les personnes physiques qui souhaitent œuvrer au développement de l’Association et à l’atteinte de ses buts en donnant de leur temps en s’engageant bénévolement dans les activités de l’Association.
2. Sauf décision contraire prise par l’organe compétent de l’Association, les membres nouvellement admis sont des Membres actif/ve/s.
3. Les Membres actif/ve/s ont le droit de vote aux Assemblées générales et peuvent être élu/e/s au Comité.
4. Les Membres actif/ve/s sont exempté/e/s du paiement des cotisation / sont tenus de payer une cotisation annuelle.

### Membres passif/ve/s

1. Peuvent prétendre à devenir Membres passif/ve/s les personnes physiques, les personnes morales ou les sociétés de personnes souhaitant bénéficier des services de l’Association ou souhaitant soutenir l’Association financièrement sans donner de leur temps bénévolement pour ses activités.
2. La nomination est du ressort du Comité, qui attribue ce statut de membre aux personnes correspondant à sa description et souhaitant obtenir ledit statut.
3. Les Membres passif/ve/s n’ont pas de droit de vote aux Assemblées générales, mais ils/elles peuvent s’exprimer dans les débats et à titre consultatif avant chaque vote. En revanche, ils/elles ne peuvent pas être élu/e/s au Comité.
4. Les Membres passif/ve/s ont l’obligation de payer une cotisation entière à chaque exercice annuel.

### Acquisition de la qualité de membre

1. L’Association peut en tout temps recevoir de nouveaux membres.
2. Peuvent prétendre à devenir membre de l’Association les personnes physiques, les personnes morales et les sociétés de personnes remplissant les conditions d’admission à l’un des statuts du membre.
3. Chaque demande d’admission doit être formulée par écrit et adressée au Comité. Le Comité se prononce ensuite sur celle-ci dans un délai de 30 jours. L’absence de réponse du Comité dans ce délai équivaut à un refus.
4. En cas de refus ou si aucune réponse n’est reçue de la part du Comité, le/la candidat/e peut recourir auprès de l’Assemblée générale. Il le fait en envoyant au Comité un recours motivé. Le délai pour recourir est de 10 jours dès la réception du refus d’admission L’opposition valablement reçue est ajoutée à l’ordre du jour de l’Assemblée générale suivante pour y être traitée.
5. L’Assemblée générale entend la motivation écrite de du/de la candidat/e. Ensuite, si le Comité souhaite s’exprimer, l’Assemblée générale l’entend sur les raisons de son refus et se prononce ensuite sur la candidature litigieuse.
6. Une majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés est requise pour admettre la candidature litigieuse.

### Perte de la qualité de membre

1. La qualité de membre de l’Association se perd par :
2. Décès ou dissolution ;
3. Démission adressée au Comité, moyennant un préavis de 2 mois avant la fin de la période d’exercice ;
4. Exclusion prononcée par le Comité ou l’Assemblée générale.
5. Le défaut de paiement d’une cotisation est un motif d’exclusion.
6. Dans tous les cas, la cotisation de l’année reste due. Les membres de l’Association ne peuvent en aucun cas prétendre au remboursement des cotisations versées.

### Suspension

1. Les membres de l’Association peuvent être suspendu/e/s pour une durée maximale d’une année, renouvelable trois fois au maximum.
2. La suspension doit avoir pour but de permettre au Comité d’éclaircir une situation dommageable tout en protégeant l’Association et ses membres du comportement de la personne suspendue. La suspension est notamment prévue si un membre a adopté un comportement pénalement répréhensible, pour violation grave ou répétée des valeurs de l’Association, ou lors d’un conflit interpersonnel grave.
3. Le Comité peut décider de la suspension avant d’entendre la personne concernée, mais il doit l’entendre dans un délai de 10 jours dès la prise de décision. Il devra se prononcer à nouveau sur la suspension dans un délai de 10 jours après l’entretien.
4. La décision principale et, le cas échéant, la décision subséquente doivent être notifiées au principal intéressé immédiatement, électroniquement ou par courrier postal. La décision de suspension prend effet dès la notification.
5. La décision de suspension est sujette à recours aux mêmes conditions que le recours pour refus d’adhésion. Le recours n’a pas effet suspensif.
6. Le/la membre suspendu/e n’a pas le droit de participer aux activités de l’Association, d’obtenir des services de l’Association, ni de participer aux Assemblées générales ou à toute autre réunion de l’Association. Les accès informatiques du/de la membre suspendu/e sont également suspendu/e/s. Le Comité peut librement prévoir des exceptions, elles doivent être notifiées suivant le même procédé que la notification d’une décision de suspension.
7. Si le/la membre suspendu/e a un droit de vote en Assemblée générale, il/elle peut continuer à l’exercer par le biais d’un/e représentant/e.

### Exclusion

1. Le Comité peut prononcer l’exclusion d’un/e membre de l’Association pour de justes motifs. La décision d’exclusion doit être formulée par écrit. Avant de décider, le Comité doit donner la possibilité à l’intéressé/e de s’exprimer, par oral ou par écrit.
2. L’exclusion peut faire l’objet d’un recours auprès de l’Assemblée générale aux mêmes conditions que le recours pour refus d’adhésion.
3. La décision prend effet immédiatement. Exceptionnellement, le Comité peut décider de lui donner effet à la fin de la période d’exercice.

### Droits et obligations

1. Chaque membre de l’Association a le droit de :
2. Prendre part activement à l’administration, à l’organisation et aux décisions de l’association, en particulier en participant à l’Assemblée générale, en votant, en élisant et en étant élu/e ;
3. Utiliser les services de l’Association ;
4. [Droit 4].
5. Chaque membre de l’Association a l’obligation de :
6. S’engager au profit de l’association dans les limites de sa qualité de membre.
7. Se conformer aux présents statuts et aux règles qui en découlent, ainsi que, le cas échéant, à la Charte de l’Association ;
8. Défendre les buts de l’Association et respecter son devoir de fidélité envers elle ;
9. S’acquitter de sa cotisation annuelle, si sa qualité de membre le prévoit ;
10. Informer le/la Trésorier/ère de tout élément concernant les finances de l’Association.
11. [Obligation 4].

# ORGANISATION

### Règlements internes

1. Des règlements internes, au titre desquels la Charte de l’Association, peuvent être établis par le Comité ou l’Assemblée générale afin de régler des points non-prévus par les présents statuts. Le règlement interne s’impose à tous les membres de l’Association.
2. Dans les 30 jours suivant la promulgation d’un nouveau règlement, les membres de l’Association qui ne souhaitent pas voir celui-ci s’appliquer à eux peuvent démissionner de l’Association avec effet immédiat.

### Organes

L’Association est dotée des organes suivants :

1. L’Assemblée générale ;
2. Le Comité ;
3. L’Organe de contrôle des comptes.

## L’Assemblée Générale

### Définition, constitution, quorum et représentation

1. L’Assemblée générale est l’organe suprême de l’Association. Elle est composée des membres de l’Association. Les droits de participations et de vote sont fixés dans les articles sur la qualité de membres.
2. L’Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présent/e/s.
3. Tout/e membre de l’Association empêché/e de participer à l’Assemblée générale peut se faire représenter par un/e autre membre de l’Association, moyennant une procuration écrite communiquée au Comité.
4. Chaque membre de l’Association ne peut en représenter que deux autres au maximum.
5. Les représentant/e/s sont tenu/e/s de respecter les volontés des représenté/e/s quant aux décisions à prendre. Les volontés peuvent être indiquées ou non sur ladite procuration. Les représentant/e/s sont tenu/e/s de les conserver secrètes jusqu’au vote.

### Convocation et réunion

1. L’Assemblée générale se réunit au moins une fois par an, dans les 6 mois qui suivent la fin du précédent exercice.
2. L’Assemblée générale peut se réunir en session extraordinaire, chaque fois que c’est nécessaire, sur décision du Comité, si l’Organe de contrôle des comptes ou si au moins un cinquième des membres de l’Association en fait la demande écrite au Comité. Le Comité convoque alors une Assemblée générale extraordinaire qui doit se tenir dans les quatre semaines qui suivent la réception de la demande.
3. Une réunion peut devenir Assemblée générale si tous les membres de l’Association sont réunis, qu’ils acceptent la transformation et qu’ils s’accordent unanimement sur un ordre du jour.
4. L’Assemblée générale est convoquée par le Comité par envoi aux membres l’Association d’un avis au moins 14 jours avant la date de la réunion. L’avis est en principe envoyé par courrier électronique. Le Comité peut décider de procéder par voie postale pour tous ou certains membres.
5. L’avis de convocation mentionne la date, l’heure et le lieu de la réunion, ainsi que l’ordre du jour provisoire et les documents se rapportant aux sujets soumis aux votes. L’Assemblée générale peut avoir lieu en ligne si les moyens techniques permettent de garantir le respect des procédures de vote.
6. Les propositions d'ajout de points à l’ordre du jour nécessitant un vote de l’Assemblée générale, doivent parvenir par écrit au Comité au moins 7 jours avant la date de la réunion.
7. Le Comité envoie aux membres de l’Association l’ordre du jour définitif et la documentation attenante au moins 3 jours avant la date de la réunion. Si aucune actualisation de l’ordre du jour n’est envoyée 3 jours avant la date de la réunion, le dernier ordre du jour reçu pour ladite réunion est l’ordre du jour définitif.
8. Le Comité peut autoriser des observateur/rice/s externes à l’Association à assister à l’Assemblée générale.

### Compétences

1. L’Assemblée générale est notamment compétente pour :
2. Approuver les modifications de l’ordre du jour qui ne demandent pas de votations ou d’élections ;
3. Déterminer la politique générale, les orientations et les objectifs de l’Association ;
4. Modifier les statuts de l’Association, ses règlements et, le cas échéant, sa Charte ;
5. Approuver les rapports d’activité et de gestion annuels établis par le Comité ;
6. Approuver le budget et le bilan des comptes annuels de l’Association ;
7. Autoriser des dépenses extraordinaires ;
8. Déterminer ou adapter le montant des cotisations annuelles ;
9. Trancher les recours portant sur les décisions d’admission et d’exclusion de membres de l’Association, ou tout autre recours de son ressort ;
10. Élire, révoquer et décharger les membres du Comité ;
11. Élire, révoquer et décharger les membres de l’Organe de contrôle des comptes ;
12. Renoncer à former un Organe de contrôle des comptes, lorsque les statuts le permettent ;
13. Créer, contrôler le travail et dissoudre d’éventuelles Commissions ;
14. Dissoudre l’Association.
15. L’Assemblée générale se prononce également sur les autres points portés à l’ordre du jour.

### Ordre du jour

L’ordre du jour de l’Assemblée générale ordinaire comprend nécessairement :

1. L’approbation de l’ordre du jour de l’Assemblée générale et, éventuellement, l’adjonction de points de discussion ne nécessitant pas de vote ;
2. L’approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale ;
3. La présentation du rapport d’activité du Comité sur le dernier exercice ;
4. L’approbation des rapports de trésorerie et de l’Organe de contrôle des comptes ;
5. La détermination du montant des cotisations annuelles ;
6. L’adoption du budget ;
7. La décharge et l’élection des membres du Comité et de l’Organe de contrôle des comptes ;
8. Les propositions individuelles.

### Déroulement et procès-verbal

1. L’Assemblée générale est présidée par le/la Président/e du Comité ou son/sa remplaçant/e désigné/e par le Comité.
2. Un procès-verbal de chaque Assemblée générale est tenu. Il consigne au moins les décisions, les résultats des votes, l’identité des personnes élues et les interventions et objections individuelles de membres le souhaitant.
3. Le procès-verbal est signé par son/sa rédacteur/rice et le/la Président/e de l’Assemblée, et mis à disposition des membres de l’Association dans les 60 jours qui suivent l’Assemblée générale.

### Procédure de vote et majorités

1. Les votes et les élections ont lieu à main levée. Toutefois, si un tiers des membres présents le demandent, les votes ont lieu à bulletin secret.
2. Les décisions de l’Assemblée générale sont, en principe, prises à la majorité des suffrages exprimés.
3. Les décisions relatives aux modifications statutaires ou à la dissolution de l’Association sont prises conformément aux limitations prévues par les présents statuts.
4. En cas d’égalité, la personne présidant l’Assemblée générale tranche. Elle n’est pas tenue de trancher dans le même sens que son propre vote.
5. Tout/e membre de l’Association est, de par la loi, privé/e de son droit de vote dans les décisions relatives à une affaire ou un procès de l’Association, lorsque lui-même, son conjoint ou ses parents alliés en ligne directe son partie en cause. Chaque membre annonce sa récusation pour la décision en cause et sort de la salle pour le vote sur son initiative, à la demande du Comité ou à la demande d’un cinquième des membres.

### Vote par correspondance

1. Les décisions de l’Assemblée générale peuvent être prises par le biais d’un vote par correspondance ou d’un vote tenu informatiquement. Le Comité conserve le vote de chacun/e secret.
2. Lorsque les décisions doivent être prises par correspondance, le Comité envoie un avis aux membres de l’Association disposant d’un vote constitutif ou consultatif. Celle-ci indique les décisions à prendre, ainsi que le processus de vote, et leur imparti un délai de 14 jours pour transmettre, s’ils/elles le souhaitent, des arguments en faveur ou en défaveur d’un choix, et pour proposer des modifications relatives au processus de vote.
3. Le Comité est tenu de prendre en considération les modifications du processus de vote dans la mesure du possible.
4. Le Comité transmet, dans les 14 jours suivant la fin du délai d’argumentation, les divers arguments anonymisés aux membres de l’Association disposant d’un droit de vote constitutif ainsi que les prises de position du Comité en tant qu’organe.
5. Les membres de l’Association disposant d’un droit de vote constitutif ont 7 jours dès la réception des arguments pour transmettre leur vote au Comité.

## Le Comité

### Composition

Le Comité est l’organe directeur de l’Association. Il est composé d’au maximum 7 membres, dont au minimum :

1. Un/e Président/e ;
2. Un/e Secrétaire ;
3. Un/e Trésorier/ère.

### Élection

1. Les membres du Comité sont élu/e/s par l’Assemblée générale à la majorité des voix exprimées.
2. Les votations ont lieu séparément pour chaque poste du comité. Le ou les membres intéressés se présentent à l’assemblée qui vote à main levée. Chaque membre ne peut voter qu’une fois pour chaque poste ouvert. Une personne est élue si elle récolte une majorité des voix exprimées. Si plus de 2 personnes se présentent pour un poste ou si un tiers des membres présents le demandent, le Comité organise l’élection à bulletin secret.
3. La durée du mandat est d’une année renouvelable indéfiniment d’année en année.
4. Le mandat débute dès la fin de la tenue de l’Assemblée générale ayant procédé à l’élection dudit membre et se termine à l’expiration du mandat soit après l’assemblée générale suivant le terme, à la révocation, à la démission ou au décès du membre du Comité.

### Démission

1. Les membres du Comité peuvent démissionner de leur poste en tout temps. Ils veillent à ne pas quitter le Comité en temps inopportun.
2. Lorsqu’à la suite d’une démission – ou de toute autre motif de fin de mandat – le minimum de 3 membres du Comité n’est plus atteint, le Comité nomme un/e membre de l’Association pour reprendre le poste laissé vacant par intérim et convoque une Assemblée générale extraordinaire dans les plus brefs délais afin de procéder à une élection complémentaire.

### Compétences

Le Comité dispose notamment des compétences suivantes :

1. La prise de mesures utiles pour atteindre les buts de l’Association ;
2. L’exécution des décisions de l’Assemblée générale ;
3. L’application correcte des statuts de l’Association, de ses règlements et, le cas échéant, de sa Charte ;
4. La proposition de : modifications statutaires, modification ou création de règlements ou de Charte ;
5. L’adoption de règlements ou de Charte et la modification des documents qu’il a lui-même adopté ;
6. L´établissement des comptes et du rapport d’activité annuel, et leur présentation à l’Assemblée générale ;
7. La convocation de l’Assemblée générale ;
8. La prise de décisions relatives à l’admission, à la démission, à la suspension et à l’exclusion de membres ;
9. La coordination des activités de l’Association ;
10. L’engagement, la supervision et le licenciement d’un/e directeur/rice et d’employé/e/s ;
11. Le transfert de certaines de ses compétences à des Commissions. Il règle les pouvoirs, la qualité de membre, la dissolution et le contrôle des activités de celles-ci ;
12. Le contrôle des activités des Commissions. Il peut notamment s’opposer et réviser les décisions de celles-ci ;
13. La représentation de l’Association auprès de tiers ;
14. L’élection des remplaçant/e/s par intérim des membres du Comité lorsque les présents statuts le prévoient ;
15. Les tâches qui n’incombent pas impérativement à l’Assemblée générale et à l’Organe de contrôle des comptes.

### Comptabilité, responsabilités et engagement

1. Le Comité est responsable de la tenue des comptes de l’Association. Les pièces comptables sont conservées pendant une période de 10 ans.
2. L’exercice comptable correspond à une période d’exercice de l’Association.
3. Les membres du Comité ne peuvent valablement engager l’association que par la signature collective de deux membres du Comité, dont au moins celle du/de la Président/e, du/de la Secrétaire ou du/de la Trésorier/ère.
4. Le/La Président/e peut engager l’Association par sa seule signature.
5. Les cas de délégation de signature sont décidés par le Comité.

### Réunion et prise de décision

1. Le Comité se réunit autant de fois que les affaires de l’Association l’exigent.
2. Le Comité est un organe collégial, il s’efforce de prendre ses décisions par consensus. Lorsque le consensus n’est pas atteignable, les décisions s’y prennent à la majorité absolue des membres du Comité. En cas d’égalité, le/la Président/e tranche.
3. Un procès-verbal doit être tenu à chaque réunion dans laquelle des décisions sont prises. Les décisions y sont consignées. Les procès-verbaux doivent être mis à disposition de tous les membres du Comité dans les 10 jours suivant la réunion protocolée.

### Organisation

1. Le Comité se répartit les tâches comme il l’entend.
2. Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu’à l’indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D’éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles de l’État de Genève. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du Comité peut recevoir un dédommagement approprié.
3. Les employé/e/s rémunéré/e/s de l’Association ne peuvent siéger au Comité qu’avec une voix consultative.

## L’Organe de contrôle des comptes

### Composition et fonction

1. L’Organe de contrôle des comptes est nommé par l’Assemblée générale pour une durée d’un an. Il est rééligible deux fois au maximum, à moins qu’il ne s’agissant d’un réviseur agrée conformément au droit applicable.
2. Il est composé d’une à trois personnes n’exerçant aucune tâche au Comité ni aucune tâche déléguée par ce dernier.
3. Il vérifie, à la fin de chaque exercice annuel, la légalité et la bonne tenue du bilan et des comptes établis par le Comité. Il présente un rapport contenant son préavis à l’attention de l’Assemblée générale.
4. Il peut demander toutes les pièces justificatives au Comité dans la réalisation de ses tâches. S’il l’estime nécessaire, il peut solliciter la convocation d’une Assemblée générale extraordinaire.
5. L’Assemblée générale peut renoncer à former un Organe de contrôle des comptes si la révision des comptes n’est pas obligatoire au sens de la loi (art. 69b CC).

# RÉVISION, DISSOLUTION ET LIQUIDATION

### Révision des statuts

1. Le Comité, l’Assemblée générale ou un cinquième des membres peuvent proposer une modification partielle ou totale des présents statuts.
2. L’Assemblée générale se prononce uniquement sur les projets de modification des statuts valablement porté à l’ordre du jour, en suivant les délais prévus dans les présents statuts.
3. Lors d’une révision partielle, un vote est effectué pour chaque article dont la modification, l’ajout ou la suppression est proposée.
4. Lors d’une révision totale, le projet de révision est voté dans sa globalité après lecture.
5. Les modifications sont adoptées par l’Assemblée générale moyennant une majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés.

### Dissolution

1. La dissolution de l’Association ne peut être décidée par l’Assemblée générale que si le point a été valablement porté à l’ordre du jour, avec un quorum de trois quarts des membres ayant un vote constitutif de l’Association présents ou représentés, lors d’un vote approuvé à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés.
2. Si le quorum n’est pas atteint, une Assemblée générale extraordinaire doit être convoquée par le Comité dans un délai de quatre semaines à compter de la date de la précédente Assemblée générale. Cette seconde réunion statuera sur la dissolution à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés sans quorum.

### Liquidation

1. Le mandat de liquidation revient au Comité en fonction, qui peut mandater un tiers qualifié.
2. Les membres de l’Association ne peuvent prétendre à aucun droit sur l’avoir social.
3. L’actif net sera dévolu à une Association à but similaire ou à une institution d’utilité publique bénéficiant de l’exonération d’impôt et désignée par l’Assemblée générale.
4. En aucun cas les biens ou les actifs de l’Association ne pourront retourner aux membres fondateurs ou à un quelconque autre membre de l’Association, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

# DISPOSITIONS FINALES

### For et droit applicable

Tout litige découlant des présents statuts ou en relation avec ceux-ci, y compris en ce qui concerne leur validité, leur nullité, leur violation ou la dissolution de l’association, sera résolu par devant les juridictions genevoises – respectivement fédérales – conformément au droit suisse et genevois.

### Adoption et publication

Les présents statuts ont été adoptés par l’Assemblée générale du JJ.MM.AAAA. Ils sont signés en un exemplaire, conservé dans les archives de l’Association et consultable, sur demande, par des tiers.

Au nom de l’Association [nom]

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Prénom Nom

Présidente

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Prénom Nom

Secrétaire

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Prénom Nom

Trésorier/ère